

Assemblée Générale Mixte du 30 mai 2006

Ordre du jour

Texte des projets de résolutions

Ordre du jour

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte en vue de délibérer sur les points suivants :

Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2005

- approbation des comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 - Quitus aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance
- approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005
- affectation du résultat
- approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce

Mandats des Commissaires aux comptes

- renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant

Changement du mode de gestion de la société

- changement du mode de gestion de la Société : adoption du Conseil d'administration pour l'administration et la direction de la Société
- adoption des nouveaux statuts de la Société
- nomination des administrateurs
- fixation des jetons de présence

Autorisations données au Conseil d'administration

- délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société
- délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société
- délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans la limite de 10 % du capital et autorisation donnée au Conseil d'administration de fixer le prix d'émission
- délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pour rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'apport en nature portant sur des titres de la société par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans la limite de 10 % du capital
- délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés de la société ou des sociétés de son groupe, adhérant à un plan d'épargne d'entreprise
- négociation par Sopra Group de ses propres actions dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce

Pouvoirs pour formalités

- pouvoirs donnés pour l'accomplissement des formalités légales

Nous vous informons que les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire nécessitent un quorum d'un quart des actions ayant droit de vote et une majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire requièrent un quorum du cinquième des actions ayant droit de vote et la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. La compétence requise : AGE ou AGO est mentionnée au regard de chacune des résolutions proposées.

Texte des projets de résolutions

Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2005

Première résolution – Approbation des comptes individuels - (AGO)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de surveillance, du rapport du Président du Conseil de surveillance (article L. 225-68 du Code de commerce) et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes individuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005, lesquels font apparaître un bénéfice de 18 524 197,77€. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale approuve également les dépenses non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à 115 167 € ainsi que l'impôt correspondant ressortant à 40 228 €.

L'Assemblée Générale prend acte de la modification du calcul des engagements de départ en retraite au 1^{er} janvier 2004, telle qu'elle est décrite et justifiée dans l'Annexe aux comptes individuels.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés - (AGO)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2005 faisant apparaître un bénéfice net consolidé - part du groupe de 35 259 027 € ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion.

Troisième résolution – Affectation du résultat - (AGO)

L'Assemblée Générale constate que le bénéfice distribuable de la société Sopra Group, déterminé comme suit, s'élève à 17 414 198,77 € :

| | |
|--|------------------------|
| ▪ Résultat de l'exercice | 18 524 197,77 € |
| ▪ Report à nouveau : | |
| • Dividendes sur actions propres non versés | 240,00 € |
| • Modification du calcul des engagements de départ en retraite au 1 ^{er} janvier 2004 | (-) 1 110 239 ,00 € |
| | <hr/> |
| | 17 414 198,77 € |

Considérant que le bénéfice net consolidé – part du groupe s'élève à 35 259 027 €, elle décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

| | |
|-------------------------|------------------------|
| ▪ Réserve légale | 284 858,00 € |
| ▪ Dividende | 12 588 504,50 € |
| ▪ Réserves facultatives | 4 540 836,27 € |
| | <hr/> |
| | 17 414 198,77 € |

La réserve légale s'élèvera ainsi à 4 577 638,00 €, soit 10 % du capital social.

Le nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2005 étant de 11 444 095, le dividende unitaire s'élèvera à 1,10 €. Il sera mis en paiement à compter du 9 juin 2006. Sur le plan fiscal, conformément aux dispositions en vigueur à compter du 1er janvier 2005, ce dividende n'est pas assorti d'un avoir fiscal, mais il ouvre droit, au profit des actionnaires personnes physiques, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois précédents exercices, ont été les suivantes :

| | 2002 | 2003 | 2004 |
|-----------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Dividende total | 6 128 316 € | 4 219 410 € | 8 585 560 € |
| Nombre d'actions rémunérées | 10 213 860 | 10 548 525 | 10 731 950 |
| Dividende unitaire | 0,60 € | 0,40 € | 0,80 € |

Quatrième résolution – Approbation des conventions relevant de l'article L. 225-86 du Code de commerce - (AGO)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-86 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Mandats des Commissaires aux comptes

Cinquième résolution – Renouvellement du mandat d'un Commissaires aux comptes titulaire et nomination d'un nouveau Commissaires aux comptes suppléant- (AGO)

Les mandats :

- du Cabinet Mazars et Guérard, Commissaire aux comptes titulaire,
- et de M. Gérard Vincent-Genod, Commissaire aux comptes suppléant,

étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide :

- de renouveler le mandat du Cabinet Mazars et Guérard, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- de nommer Monsieur Jean-Louis Simon en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2011.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que Monsieur Jean-Louis Simon n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Changement du mode de gestion de la société

Sixième résolution – Changement du mode de gestion - (AGE)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-57 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode d'administration et de direction de la Société et d'adopter la gestion par un Conseil d'administration prévue aux articles L. 225-17 à L. 225-56 dudit code. L'Assemblée Générale prend

acte de ce que le changement de mode de gestion de la société a comme conséquence de transférer au profit du Conseil d'administration les autorisations antérieurement données au Directoire.

Septième résolution – Adoption des statuts - (AGE)

L'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société compte tenu de l'adoption du mode de gestion par un Conseil d'administration.

Huitième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **Alain BRODELLE** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

Neuvième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **Philippe CITERNE** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

Dixième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **Gérard JEAN** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Onzième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **Pierre-André MARTEL** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Douzième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **Bernard MICHEL** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Treizième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **François ODIN** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Quatorzième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **Pierre PASQUIER** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire

annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Quinzième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **Hervé SAINT-SAUVEUR** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Seizième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **José SANCHO GARCIA** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Dix-septième résolution – Nomination d'un administrateur – (AGO)

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur **Gérard VINCENT** en qualité d'administrateur, pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Dix-huitième résolution – Fixation des jetons de présence – (AGO)

L'Assemblée Générale fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les membres du Conseil de surveillance et les administrateurs pour l'exercice en cours de la manière suivante :

- Conseil de surveillance (pour la période du 1^{er} janvier au 30 mai 2006) : 30 000 €
- Conseil d'administration (pour la période du 30 mai au 31 décembre 2006) : 60 000 €

Autorisations données au Conseil d'administration

Dix-neuvième résolution – Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, dans la limite de 10 millions d'euros de nominal, le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires - (AGE)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies quelconques ou établies par référence à plusieurs monnaies. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur, compte tenu des augmentations de capital réalisées sur la base des vingtième et vingt-deuxième résolutions ci-après, à 10 millions d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;

- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 150 millions d'euros en nominal ;
- décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- décide que, pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté, dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005 et dans la limite du plafond global prévu par la présente résolution, lorsque le Conseil d'administration constatera une demande excédentaire ;
- délègue au Conseil d'administration, durant la même période de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ; et décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé au deuxième point ci-dessus, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution – Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter, dans la limite de 10 millions d'euros de nominal, le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription - (AGE)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies quelconques ou établies par référence à plusieurs monnaies. La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 10 millions d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la dix-neuvième résolution adoptée par la présente Assemblée ;
- décide, en outre, que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 150 millions d'euros en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé dans la dix-neuvième résolution adoptée par la présente Assemblée ;

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces titres qui seront émis conformément à la législation et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour les souscrire en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales et/ou réglementaires applicables au jour de l'émission et ce, que les valeurs à émettre de manière immédiate ou différée soient ou non assimilables aux titres de capital déjà émis ;
- décide que pour chacune des émissions décidées en application de la présente résolution, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005 et dans la limite du plafond global prévu par la présente résolution, lorsque le Conseil d'administration constatera une demande excédentaire ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, dans le cadre de la délégation aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions dans la limite annuelle de 10 % du capital – (AGE)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, dans le cadre de la délégation consentie dans la vingtième résolution qui précède et dans la limite annuelle de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée), à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, étant précisé que ce prix devra au moins être égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de l'opération sur la situation de l'actionnaire.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

Vingt-deuxième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration, dans le cadre de la délégation pour augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange ou d'apport en nature portant sur des titres de la société – (AGE)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, décide que les émissions prévues à la vingtième résolution adoptée par la présente assemblée pourront, le cas échéant, servir à rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce.

De même, l'Assemblée Générale autorise durant la même période de 26 mois le Conseil d'administration à décider, sur le rapport d'un Commissaire aux apports, de procéder, dans le cadre de la délégation donnée par la vingtième résolution, à une ou plusieurs augmentations de capital, dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 ne sont pas applicables.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur les plafonds prévus par les dix-neuvième et vingtième résolutions adoptées par la présente Assemblée.

Vingt-troisième résolution – Autorisation donnée au Conseil d’administration pour procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents au plan d’épargne d’entreprise – (AGE)

L’Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de ce même code :

- délègue au Conseil d’administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente décision, tous pouvoirs à l’effet de procéder à l’augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d’actions ou d’autres titres donnant accès au capital de la société réservée aux adhérents à un plan d’épargne d’entreprise des entreprises françaises ou étrangères liées à la société dans les conditions de l’article L. 225-180 du Code de commerce et L. 444-3 du Code du travail, à concurrence d’un montant nominal maximal de 10 % du capital au jour de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- décide de fixer la décote maximale offerte dans le cadre du plan d’épargne d’entreprise à 10 % de la moyenne des premiers cours cotés de l’action de la Société sur le marché Euronext by Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d’ouverture des souscriptions. Toutefois, l’Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d’administration à réduire la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires ;
- décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la société seront arrêtées par le Conseil d’administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d’épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles l’émission des actions ou autres titres donnant accès au capital prévu dans la présente résolution donnera droit immédiatement ou à terme, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres titres qui seraient attribués par application de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d’administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l’effet notamment de :
 - fixer les caractéristiques des titres à émettre, des montants proposés à la souscription, et notamment arrêter les prix d’émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ou des autres titres émis en vertu de la présente autorisation,
 - le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - conclure tous accords, accomplir directement ou par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
 - d’une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu’à l’exercice des droits qui y sont attachés.

Vingt-quatrième résolution – Négociation par Sopra Group de ses propres actions – (AGO)

L’Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- met fin, avec effet immédiat, à l’autorisation donnée au Directoire par la sixième résolution de l’Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2005 ;

- s'inscrivant dans le cadre des dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce d'une part, du titre IV du Livre II du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi que de ses instructions d'application d'autre part, autorise avec effet immédiat le Conseil d'administration à intervenir en Bourse sur les actions de la société dans les conditions suivantes :
 - l'achat et la vente des actions seront effectués par le moyen d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissements, conformément à la réglementation en vigueur,
 - ces opérations seront effectuées par le prestataire en vue de favoriser la liquidité et la cotation régulière de l'action Sopra Group à la Bourse de Paris,
 - le prix maximum d'achat est fixé à 120 € par action,
 - le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises est fixé à 10% du capital social de Sopra Group soit 1 144 409 titres ; par ailleurs la position maximum d'actions propres détenues ne pourra pas être supérieure à 50 000 titres représentant un engagement maximum éventuel de 6 millions d'euros.
 - les actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité ne seront pas annulées.

Cette autorisation est valable jusqu'au 29 novembre 2007 inclus.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour conclure tous accords, effectuer toutes formalités et généralement faire le nécessaire dans le cadre fixé ci-dessus.

Pouvoirs pour formalités

Vingt-cinquième résolution – Pouvoirs pour formalités - (AGM)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Directoire